

Réf. : 2022-015 DB

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE -
POUR UN ELEVAGE PORCIN
EXPLOITE PAR L'EARL LEJETTE
A SAINT CLEMENT RANCOUDRAY**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-08-04-0005 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-321-IC du 5 avril 2007 autorisant l'extension d'un élevage porcin par M. Guy LEJETTE à SAINT CLEMENT RANCOUDRAY ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-F8TG3M0O6 délivrée le 26 novembre 2019 au nom de M. Guy LEJETTE pour la déclaration initiale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de son élevage laitier ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-TG053V0S9 délivrée le 9 avril 2020 portant déclaration de la succession de l'EARL LEJETTE à M. Guy LEJETTE dans l'exploitation de l'élevage porcin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande présentée par l'EARL LEJETTE dont le siège social est situé au lieu-dit la « La Mazure » sur la commune de SAINT CLEMENT RANCOUDRAY pour la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin qu'elle exploite à ladite adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande et les compléments adressés à la DDPP en date du 29 avril 2021 ;

Vu le rapport du 5 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E COMPLEMENTAIRE -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de l'EARL LEJETTE, représentée par Monsieur Guy LEJETTE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mazure » faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin à l'adresse suscitée.

ARTICLE 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence et intitulé des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation n°07-321-IC du 5 avril 2007	Article 18 – Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques	Supprimé et remplacé par l'article n°1.3 du présent arrêté

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-321-IC du 7 avril 2007 restent applicables.

ARTICLE 1.3 : Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents issus de l'EARL LEJETTE

Monsieur Guy LEJETTE, La Mazure à SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY

Commune de SAINT-BARTHELEMY

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
1	OE 0069	0,71	
	OE 0070	0,54	
	OE 0071	0,38	
	OE 0072	0,71	
	OE 0073	0,60	
	OE 0074	1,31	
	OE 0075	0,52	
	OE 0076	0,58	
	OE 0077	0,66	
	OE 0078	0,51	
	OE 0079	0,14	
	OE 0079	0,45	
	OE 0085	0,14	
	OE 0086	0,08	
	OE 0087	0,60	
	OE 0088	0,43	
	OE 0089	0,21	
	OE 0090	0,32	
	OE 0091	0,63	
	OE 0092	0,48	
Total commune		10	

Commune de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
4	ZA 0033	1,78	
		6,77	
5	ZA 0037	5,15	
	ZA 0038	0,98	
	ZA 0038	0,12	
		0,97	Épandage en période de déficit hydrique
	ZA 0040	2,00	
		2,17	Non épandable, maintien en prairie
	ZA 0043	1,17	Non épandable, maintien en prairie
		2,79	
6	ZA 0047	0,54	
	ZA 0048	0,14	
	ZA 0067	0,06	
	ZA 0075	4,36	
7	ZA 0080	1,39	Maintien en prairie, maintien de la haie ou talus en bas de pente
	ZA 0010	1,30	
	ZA 0073	1,90	Travail du sol perpendiculaire à la pente
		0,29	
8	ZA 0015	1,40	
9	ZA 0020	1,05	
14	ZA 0007	0,58	Non épandable, maintien en prairie
		1,05	Travail du sol perpendiculaire à la pente, épandage en période de déficit hydrique
	ZO 0038	0,78	Épandage en période de déficit hydrique
Total commune		38,74	

Commune de JUVIGNY-LES-VALLEES

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
15	ZO 0036	0,72	Travail du sol perpendiculaire à la pente
		4,55	Travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien de la haie ou talus en bas de pente
	ZO 0076	1,78	Travail du sol perpendiculaire à la pente
		0,83	Travail du sol perpendiculaire à la pente, maintien de la haie ou talus en bas de pente

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
16	ZA 0065	0,08	
		0,73	
	ZO 0040	0,88	
		1,20	Épandage en période de déficit hydrique
		0,54	Non épandable, maintien en prairie
Total commune		11,31	
TOTAL EXPLOITANT		60,05 Ha	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

Monsieur Alain CLOUARD, La Mazure à SOURDEVAL

Commune de JUVIGNY-LES-6VALLEES

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
1	ZO 0035	1,31	
3	ZO 0003	0,88	
	ZO 0003	0,90	
13	ZO 0023	0,53	
	ZO 0024	0,13	
Total commune		3,75	

Commune de SOURDEVAL

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
5	OF 0806	0,96	
	OF 0807	0,87	
	OF 0808	0,69	Travail du sol perpendiculaire à la pente
	OF 0809	0,81	Travail du sol perpendiculaire à la pente
	OF 0927	0,56	Travail du sol perpendiculaire à la pente
	OF 0928	0,07	Travail du sol perpendiculaire à la pente
6	OF 0859	0,98	Maintien en prairie
	OF 0860	0,52	Maintien en prairie
	OF 0863	0,51	Maintien en prairie
	OF 0864	0,44	Maintien en prairie
	OF 0954	0,03	Maintien en prairie
	OF 1106	0,10	Maintien en prairie
7	OD 0548	0,90	
	OD 0555	0,49	
	OD 0556	0,90	
	OD 0557	0,60	
	OD 0558	0,74	
	OD 0559	0,06	
	OD 0560	0,17	
	OD 0561	0,73	
	OD 1908	0,07	
7	OD 1909	0,04	

Monsieur Vincent LEFRANCAIS, La Mazure à SOURDEVAL

Commune de SOURDEVAL

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
1	OA 0446	6,00	
	OA 0447	0,20	
	OA 0457	2,41	
	OA 0952	0,10	
	AD 0070	0,23	
	AD 0071	0,02	
	AD 0072	0,02	
2	OA 0791	0,73	
	OA 0792	1,39	
	OA 0793	3,36	
	OA 0795	2,60	
	OA 0796	2,80	
3	OA 0844	5,08	
8	OF 0168	1,62	Épandage en période de déficit hydrique - NATURA 2000
	OF 0187	0,27	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0201	0,18	Épandage en période de déficit hydrique, maintien en prairie - NATURA 2000
	OF 0202	1,39	Épandage en période de déficit hydrique, maintien en prairie - NATURA 2000
	OF 0203	1,10	Épandage en période de déficit hydrique, maintien en prairie - NATURA 2000
	OF 0205	1,59	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0206	0,17	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0207	0,20	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0208	0,65	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0409	2,33	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0410	2,31	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0411	0,92	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0412	0,24	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0413	0,52	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0885	0,69	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 1048	3,20	Épandage en période de déficit hydrique - NATURA 2000
	4,51	Non épandable, maintien en prairie - NATURA 2000	

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
8	OD 0572	0,61	
	OD 0573	0,60	
	OD 0574	0,61	
	OD 0575	0,71	
10	OD 0756	0,67	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0757	1,51	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0758	1,32	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0759	1,44	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0762	0,48	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0763	0,43	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0765	0,94	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0768	0,65	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
11	OD 0591	0,20	Épandage en période de déficit hydrique
	OD 0592	0,25	Épandage en période de déficit hydrique
	OD 0593	0,76	Épandage en période de déficit hydrique
	OD 0601	0,26	Épandage en période de déficit hydrique
	OD 0603	0,19	Épandage en période de déficit hydrique
	OD 0604	0,39	Épandage en période de déficit hydrique
	OD 1662	0,11	Épandage en période de déficit hydrique
	OD 1665	0,14	Épandage en période de déficit hydrique
12	OD 0713	0,82	
	OD 0717	1,41	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0719	0,73	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0720	0,81	Maintien de la haie ou talus en bas de pente
	OD 0735	1,85	
Total commune		29,13	
TOTAL EXPLOITANT		32,88 Ha	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
10	OF 1256	0,15	Épandage en période de déficit hydrique, maintien en prairie - NATURA 2000
	OF 1257	0,13	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0400	0,27	Travail perpendiculaire à la pente
	OF 0401	0,91	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0403	0,62	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0404	0,60	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0405	0,45	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0407	1,74	
	OF 0419	2,10	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0886	1,70	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 0887	0,66	Épandage en période de déficit hydrique
	OF 1274	2,36	
15	OF 0515	0,53	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot, épandage en période de déficit hydrique - NATURA 2000
	OF 0516	1,06	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot, épandage en période de déficit hydrique - NATURA 2000
	OF 0517	1,28	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot, épandage en période de déficit hydrique - NATURA 2000
	OF 0518	0,70	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot, épandage en période de déficit hydrique NATURA 2000
	OF 0519	1,45	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot
	OF 0520	1,32	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot
	OF 0521	0,40	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot
	OF 0522	0,89	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot
	OF 0528	0,65	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot
	OF 0529	0,36	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot
OF 0530	0,42	Maintien du talus et la haie périphériques de l'îlot	
16	OF 0470	0,47	Épandage en période de déficit hydrique
27	OF 0890	1,22	
Total commune		69,27	

Commune de BROUAINS

Îlot culturel	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires
7	ZD 0070	3,24	Maintien de la prairie en aval
	ZD 0072	0,77	Maintien de la prairie en aval
13	ZD 0059	6,13	
25	ZD 0029	4,18	
26	ZD 0047	2,05	Non épandable, maintien en prairie - NATURA 2000
		0,64	Non épandable, maintien en prairie
		2,59	Maintien de la haie et du talus en bas de pente, épandage en période de déficit hydrique NATURA 2000
		6,03	Maintien de la haie et du talus en bas de pente
Total commune		25,63	
TOTAL EXPLOITANT		103,47 Ha	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires (tiers, cours d'eau, matériel d'épandage, type d'effluent...) à appliquer ou liés des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle...)

Remarque : les parcelles exclues en totalité en matière d'épandage ne sont pas reprises dans le tableau. Les mesures compensatoires ou correctives proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté complémentaire d'autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT CLEMENT RANCOUDRAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT CLEMENT RANCOUDRAY pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, SAINT-BARTHELEMY, JUVIGNY-LES-VALLEES et BROUAINS.

ARTICLE 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au représentant de l'EARL LEJETTE.

Saint-Lô, le 26 janvier 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN